

ciens combattants et je ne vois pas très bien pourquoi on ne pouvait pas prendre comme période de base les douze mois précédant le 31 octobre plutôt que le 30 juin.

Les journaux de ce soir annoncent que le contingent d'automobiles a été basé sur les douze mois précédant le 31 octobre 1947. J'aimerais que le contingentement de toutes les denrées soit fondé sur la même période, ce qui n'est que juste.

L'hon. M. ABBOTT: L'explication à donner au sujet du point que l'honorable député de Vancouver-Sud a soulevé c'est qu'au moment où des restrictions ont été imposées à l'égard des importations, les chiffres du 30 juin étaient les plus récents et les plus détaillés que nous eussions. Les chiffres du 31 octobre n'étaient pas alors disponibles. Comme le savent les membres du comité, nous avions au début interdit les importations d'automobiles en attendant que nous puissions établir un contingentement. Ce dernier devait être calculé d'après une méthode quelque peu différente de celle suivie dans les autres cas. Pour ce qui est des importations, nous prenons en considération celles que les anciens combattants ont faites jusqu'au 17 novembre. Ainsi que je crois l'avoir dit en réponse à une interruption lors du débat sur la motion visant la deuxième lecture, nous avons réservé un contingent spécial pour les anciens combattants qui n'avaient pas fait d'importations pendant la période précédente. J'estime que les dispositions que nous avons prises pourvoient amplement à leurs besoins et, je le répète, nous tenons compte de leurs importations jusqu'au 17 novembre.

Toutefois, leur cas est spécial. Je répète que nous avons choisi la date du 30 juin parce que c'était la dernière pour laquelle nous possédions des chiffres lorsque les restrictions sont entrées en vigueur.

M. GREEN: Tout cela était peut-être fort bien à ce moment-là, mais maintenant que nous sommes saisis du projet de loi, ne serait-il pas opportun de donner suite à la proposition que j'ai formulée?

L'hon. M. ABBOTT: La difficulté est que les contingents sont déjà fixés. Ils s'appliquent depuis le 17 novembre. Nous sommes maintenant parvenus au mois de février et nous étudions le projet de loi. Il serait donc passablement difficile de suivre à la lettre le conseil de mon honorable ami. Je ne crois pas que le chiffre d'affaires antérieur au 30 juin constitue une base inéquitable, car durant l'année terminée le 30 juin 1947 le volume des importations a été plus considérable que jamais au Canada. Je ne crois pas que cette base soit inacceptable.

[M. Green.]

M. GREEN: Il me semble qu'il aborde ce problème dans l'esprit du fonctionnaire chargé de l'appliquer plutôt que dans celui du citoyen moyen qui en est victime. Le contingent devrait assurément être déterminé d'après la quantité de marchandises importées durant l'année ayant précédé immédiatement la date de l'entrée en vigueur de ces restrictions.

L'hon. M. ABBOTT: L'une des raisons pour lesquelles je m'opposerais pour ma part au recours à cette base c'est que, pendant le dernier ou les deux derniers mois avant l'imposition des restrictions, le chiffre des importations en provenance des Etats-Unis a augmenté énormément. Nombreux étaient ceux qui prévoyaient ces interdictions et qui, en conséquence, se hâtaient d'importer des produits. J'estime que les chiffres afférents au dernier ou aux deux derniers mois avant l'imposition des restrictions donneraient une idée absolument erronée du volume normal de nos importations. Nous ne saurions donc utiliser cette période comme base de nos calculs. Voilà pourquoi nous avons dû choisir le 30 juin.

M. GREEN: Cela peut valoir pour les puissantes entreprises, pour les commerçants avisés qui peut-être avaient entendu dire que ce plan était en perspective...

L'hon. M. ABBOTT: Personne n'a obtenu de renseignement confidentiel de quelque source que ce soit. Pas d'insinuations de cette nature, je vous prie!

M. GREEN: Si le ministre impose, pour cette raison, un contingentement sur une telle base, je soutiens alors qu'un tel contingentement est répressif et inéquitable envers tous. Je songe ici au petit commerçant de Vancouver ou d'Halifax qui ne pouvait aucunement prévoir une telle mesure. Il voyait à la conduite normale de ses affaires. Or il a constaté soudainement que certaines marchandises étaient assujetties à un contingent qui, au lieu de s'appliquer jusqu'au 17 novembre ou à la fin d'octobre, a été supprimé à la fin de juin. Je connais plusieurs marchands qui, de ce fait, ont subi de grands torts et ne peuvent obtenir du ministère considération de leur cas. S'ils peuvent obtenir rajustement dans des cas d'injustice flagrante, fort bien. Quoi qu'il en soit, plusieurs éprouvent des ennuis financiers par suite du mode d'application de ces contingents, et ces hommes ne peuvent obtenir compensation.

L'hon. M. ABBOTT: Mon sous-ministre adjoint, qui dirige la division de la régie des importations urgentes, m'apprend qu'on ne nous a presque pas formulé de plaintes quant